FRC 2-14601 A
NCW

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
18998

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR GENISSIEU,

Sur l'emprunt.

Séance du 25 messidor an 7.

Le Conseil des Cinq-Cents considérant qu'il est instant d'organiser les moyens d'exécution de la loi du messidor, relative à un emprunt de 100 millions,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

THE NEWBERRY LIBRARY

ARTICLE PREMIER.

L'emprunt de 100 millions sera fait sur vingt mille habitans les plus riches de la République dans le continent.

II.

Entr'eux la contribution à l'emprunt sera progressive, suivant diverses classes.

III.

Les rôles des contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire pour l'an 7, serviront de base pour la recherche des 20 mille habitans les plus riches.

En cas de retard dans la confection desdits rôles, on remontera à ceux de l'an 6, même de l'an 5.

IV.

L'individu qui devra la plus forte somme pour le principal des contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire réunies, sera présumé le plus riche de la République; après lui, le plus riche présumé, sera celui qui paiera moins que lui et plus qu'aucun autre, et ainsi successivement, en descendant jusqu'à ce que les vingt mille ayent été reconnus.

V.

Le mari et la femme sont comptés solidairement pour un seul individu, lorsqu'il faut la réunion de leurs cotes pour les ranger dans les vingt mille.

Si chacun d'eux a séparément une masse de cotes

qui puisse le faire classer parmi les vingt mille, ils sont comptés pour deux.

VI.

Parmi les vingt mille, chacun de ceux qui se trouveront ascendans ou descendans d'émigrés, ou au nombre des ex-nobles auxquels les lois des 3 brumaire an 4, 19 fructidor an 5 et 9 frimaire an 6 sont applicables, versera à l'emprunt, outre son contingent, une somme égale qui servira à faire face aux non-valeurs, s'il y en avoit, ou qui viendra en augmentation d'emprunt.

VII.

Tout individu qui, depuis le 1er. vendémiaire an 4, est ou a été au moins pendant six mois ou une campagne, au nombre des entrepreneurs ou fournisseeurs de la République, soit pour les armées de terre ou de mer, ou pour l'intérieur, d'après commission délivrée par le Directoire ou les ministres, ou d'après marché fait avec ces derniers, ensemble tout individu qui a été associé même en commandite avec lesdits entrepreneurs et fournisseurs, quelque soit la réunion de ses cotes aux rôles, sera compris en dehors des vingt mille pour une taxe à l'emprunt telle qu'elle sera déterminée ci-après.

VIII.

Tout individu compris dans la désignation de l'article précédent, sera taxé à une somme qui ne pourra excéder celle pour laquelle sera compris le plus taxé à l'emprunt parmi les vingt mille (non compris le doublement ordonné sur les ascendans ou descendans d'émigrés ou les ex-nobles), ni être moindre que celle exigée

du moins payant parmi les vingt mille, à moins que la réunion de ses contributions ne le soumette à une taxe au-dessus du *minimum*, auquel cas la taxe sera arbitrée par l'administration centrale entre le *maximum* et celle que donnent les contributions.

IX.

Tout individu qui, depuis le premier vendémiaire an 4, a été au moins pendant un an dans l'intérieur ou pendant une campagne, pour ce qui concerne les armées, caissier ou payeur en chef à la trésorerie, receveur ou payeur général dans les départemens, ou receveur et payeur préposé près des armées de terre ou de mer, ou garde-magasin en chef de vivres, fourrages, armes ou munitions, d'effets d'habillement, équipement ou campement, sera compris à l'emprunt, en dehors des vingt mille habitans, pour une taxe égale à celle du moins cotisé parmi les vingt mille, à moins que ses contributions réunies ne le soumettent à une plus forte taxe, auquel cas il sera compté parmi les vingt mille, et cette taxe plus forte sera la seule qui aura lieu.

X.

Nul individu, dont les cotes réunies d'impositions directes dans toute la République n'excéderont pas, non compris les patentes, une somme de 400 fr. (1), ne pourra être tenu de verser dans l'emprunt, à moins qu'il ne se trouve dans l'un des cas des articles V, VI, VII, VIII et IX ci-dessus.

Tout individu, dont les cotes réunies excèdent 400 fr. (2) est susceptibe d'y être tenu, mais il ne sera

(1) On pourroit dire 500 peut-être même 600 francs.
(2) Même observation.

réellement compris dans le rôle définitif des prêteurs forcés, qu'autant qu'il se trouvera dans le nombre des vingt mille plus riches parmi ceux qui payent plus de 400 fr. (1).

X I.

Pour reconnoître les vingt mille plus riches et ceux qui leur sont assimilés on procède ainsi qu'il suit :

X I I.

Tout individu qui doit une contribution foncière pour raison de biens situés dans tout autre département que celui où il a son domicile, est tenu de déclarer à l'administration municipale dans l'arrondissement de laquelle il est domicilié, ce qu'il paie de contributions foncières dans d'autres communes de la République, et cette municipalité est tenue de transmettre cette déclaration à l'administration centrale du domicile du déclarant ; celui qui ne fait pas cette déclaration dans deux décades, à compter de la publication de la loi, est contraint de verser à l'emprunt une somme double de celle à laquelle il auroit été cotisé s'il eût fait une déclaration exacte.

X I I I.

Les administrateurs municipaux et les commissaires près des administrations municipales, dans l'arrondissement desquelles il se trouve des biens appartenans à un particulier qui n'y réside pas, sont tenus solidairement d'envoyer à l'administration centrale de leur

(1) Même observation.

département, dans le délai qui sera fixé par elle, l'état de sa cote, à peine d'être contraints de verser à l'emprunt une somme égale à celle à laquelle sera cotisé le contribuable dont ils auront négligé de relever la cote.

Dans le cas où les biens seroient situés dans d'autres départemens que celui dans l'étendue duquel réside le contribuable, l'envoi de l'état sera fait directement à l'administration centrale du département de sa résidence.

XIV.

Toutes les administrations municipales, chacune pour ce qui la concerne, enverront aussi sans délai à l'administration centrale de leur département l'état nominatif de tous les individus domiciliés dans leur arrondissement qui sont au cas des articles VI, VII, VIII et IX.

XV.

Sur les copies de rôles déposés aux administrations centrales, sur les déclarations faites en exécution de l'article XII par ceux qui possèdent des immeubles dans diverses communes ou départemens, sur les états envoyés par les administrations municipales en exécution des articles XIII et XIV, chaque administration centrale fait le rôle *préparatoire* de tous ceux des habitans du département qui, suivant la disposition des articles précédens, sont présumés susceptibles de verser dans l'emprunt de 100 millions, ou dans l'addition à cet emprunt prévue par les articles VI, VII, VIII et IX.

XVI.

Ce rôle contient les noms, prénoms, profession de

tous ceux des individus domiciliés dans le département dont les cotes aux rôles de contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire réunies excéderont en principal 400 francs (1). Ils feront aussi mention du nom de la commune où est leur domicile.

A côté du nom on énoncera, 1°. le montant de la contribution foncière qu'il paie dans le département ou dans d'autres départemens; 2°. de sa contribution personnelle, mobilière et somptuaire.

Dans ce rôle, les plus fortes sommes régleront l'ordre de l'inscription des noms, sans aucun égard à la lettre alphabétique ni aux diverses communes du département.

Ce rôle sera terminé par les noms et désignations de ceux dont il est parlé aux articles VI, VII, VIII et IX.

XVII.

Chaque administration centrale enverra copie en forme de son rôle préparatoire, au ministre des finances, dans le délai d'un mois au plus tard, à compter de la publication de la loi, à peine de destitution, et de 10 mille francs d'amende contre les administrateurs solidairement.

XVIII.

Sur la réunion des divers rôles préparatoires envoyés par les administrations de département, le ministre des finances fera faire dans ses bureaux, sous sa surveillance et responsabilité, le rôle général et définitif des vingt mille plus riches, aussi en prenant successivement

---

(1) Nous répétons qu'on pourroit s'élever jusqu'à 500 même jusqu'à 600 francs.

les plus fortes cotes réunies pour ordre d'inscription des noms.

Ce rôle sera terminé par les noms et domiciles et par les taxes des individus énoncés aux articles VI, VII, VIII et IX.

XIX.

Si ce relevé général des individus réellement cotisés aux divers rôles au-dessus de 400 francs (1) ne lui fournit pas le nombre de vingt mille, l'emprunt seroit fait sur le moindre nombre ; s'il excède, il ne sera fait, comme il a été dit ci-dessus, que sur les vingt mille plus forts cotisés, et dans tous les cas sur les individus désignés aux articles VI, VII, VIII et IX.

XX.

Le nombre de vingt mille sera divisé en dix classes :

Chaque classe sera égale en nombre de prêteurs, c'est-à-dire de deux mille.

La première classe sera composée des deux mille, qui sont individuellement moins cotisés aux divers rôles réunis que le moins cotisé des dix-huit mille autres.

La seconde classe sera composée de pareil nombre, pris dans ceux qui, n'étant pas de la première classe, se trouveront les moins cotisés parmi les seize mille autres.

Et ainsi des autres classes en remontant.

---

(1) Ou 5 ou 600 francs.

XXI.

Si, en formant le nombre de deux mille pour la première classe, il se trouve en concours un, deux ou plus grand nombre d'individus qui auroient également droit d'entrer dans cette classe, comme se trouvant à cotisation égale parmi les plus payans de la même classe, ils y seront tous rangés.

Il en sera de même dans les autres classes en remontant, de manière que les neuf premières aient là chacune au moins deux mille contribuables, et puissent dépasser le nombre dans le cas d'égalité de cote en concours; et que si au résultat il y a déficit de nombre, il retombe sur la dixième et dernière classe.

XXII.

Chaque classe supporte une somme déterminée; la première est la plus foible, la seconde est plus forte que la première, la troisième plus que la seconde, et ainsi du reste.

XXIII.

La somme assignée à chaque classe n'est pas divisée également entre les individus qui y sont compris. On fait un total des réunions de leurs contributions, et la répartition de la cote d'emprunt est rejetée au marc le franc sur les individus de cette classe.

XXIV.

Terme moyen par individu. 1,000 fr.		
	La première classe contribue à l'emprunt pour	2,000,000
1,250	La 2e pour.	2,500,000
2,000	La 3e.	4,000,000
3,000	La 4e.	6,000,000
4,750	La 5e.	9,500,000
5,500	La 6e.	11,000,000
6,500	La 7e.	13,000,000
7,750	La 8e.	15,500,000
8,500	La 9e.	17,000,000
9,750	La 10e	19,500,000
	TOTAL . . .	100,000,000

(*Nota.* Un ascendant d'émigré, à la plus forte cote, payeroit 19,500 fr.)

Nota. Pour le surplus, on s'en rapporte au projet de la commission, sauf quelques amendemens.

On peut, sur le présent projet, établir une perception provisoire sur le rôle préparatoire.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.